
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

26 JUIN 2012

PRÉFIGURATION DES RÉSULTATS

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE
2011 TRANSMISE PAR LA COUR DES COMPTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE
77 DES LOIS COORDONNÉES SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT⁽¹⁾

—

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE
L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
PAR **MME SOPHIE PÉCRIAUX.**

—

(1) Voir Doc. n°376 (2011-2012) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé du représentant de la cour des comptes, M. GRIMAU, contrôleur en chef	3
1.1	Fonds relatif au financement des programmes de vaccination (article 49.43)	3
1.2	Fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers (article 49.44) . .	3
2	Réponse de Mme la Ministre Fadila LAANAN	4
3	Discussion	4
4	Avis	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a examiné, au cours de sa réunion du 26 juin 2012(2), la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2011 transmise par la Cour des Comptes en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État – partim pour les matières relevant de ses compétences (Doc. 376 (2011-2012) n°1).

1 Exposé du représentant de la cour des comptes, M. GRIMAU, contrôleur en chef

M. Grimau, indique que La Cour a établi une préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2011.

Voici ses principaux commentaires sur les fonds A et B :

1.1 Fonds relatif au financement des programmes de vaccination (article 49.43)

Les interventions de l'État en matière de vaccination, dans le cadre de programmes de prévention à caractère national, sont imputées à cet article. En 2011, elles se sont élevées à 11,7 millions d'euros (+0,2 million d'euros par rapport à l'exercice précédent).

Les dépenses imputées sur ce fonds ayant atteint 14,8 millions d'euros, son solde s'est réduit de 3,1 millions d'euros au cours de l'exercice 2011 pour s'établir au montant négatif de 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2011.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. M. Istasse (président), Onkelinx, Kilic, Mme Pécriaux ;
M. Jeholet, Mmes Pary-Mille, Schepmans ;
Mmes Meerhaeghe, Cremasco, MM. Morel, Defossé ;
M. du Bus de Warnaffe, Mme Salvi
Ont assisté aux travaux de la Commission :
Mme la Ministre Lanaan ;
M. Dautrelepoint, Directeur de cabinet de Mme la Ministre Lanaan ;
Mme Hermanus, conseillère budgétaire du cabinet de Mme la Ministre Lanaan ;
Mme Liesse, conseillère santé du cabinet de Mme la Ministre Lanaan ;
Mme Werts, conseillère juridique de Mme la Ministre Lanaan ;

M. Grimau, contrôleur en chef à la Cour des Comptes
Mme Leprince, M. Cordonnier, experts du groupe PS,
Mmes Kempeneers et Vivier, experte du groupe MR,
Mme Letouche, experte du groupe Ecolo,
M. Hayois et Mme Desprets, experts du groupe cdH

La situation déficitaire de ce fonds s'explique par les modalités d'intervention de l'État (par le truchement de l'INAMI) en la matière. En effet, celui-ci verse au mois, d'août à la Communauté française, une avance équivalente à 75 % des dépenses prévues pour l'année. Cette avance est complétée par le versement d'un solde au mois de mai de l'année suivante, ce versement étant subordonné à la production par la Communauté française de pièces justificatives probantes(3).

Pour permettre le fonctionnement du fonds, le dispositif du budget autorise l'attribution d'avances de trésorerie, à hauteur d'un tiers des montants annuels dus par l'État. La Cour relève que le mode de financement des dépenses de ce fonds est incompatible avec un des principes régissant les fonds budgétaires, à savoir l'affectation de recettes effectivement perçues à des dépenses déterminées.

1.2 Fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers (article 49.44)

Contrairement aux exercices précédents, une recette de 776 milliers d'euros a été imputée en 2011 sur ce fonds, qui a été créé en vue de prendre en charge le coût de la lecture des tests FOBT(4) dans le cadre du programme de dépistage du cancer colorectal. Par contre, à l'instar des exercices précédents, aucune dépense n'a été enregistrée.

En effet, le protocole d'accord en matière de prévention du 28 septembre 2009 prévoit une intervention de l'INAMI à 100 % pour les coûts liés à la réalisation de ce test. Cependant, les modalités de liquidation de cette intervention pour les années 2010 et 2011 n'ont été définies que le 6 septembre 2011.

Le programme ayant été lancé en mars 2009 et se poursuivant à l'heure actuelle, les dépenses liées aux tests ont été imputées à la charge des crédits non dissociés de l'allocation de base 33.03.24 de la DO 16 – Santé(5). Compte tenu du mode de financement de ces dépenses, le maintien de ce fonds budgétaire ne paraît pas se justifier.

(3) Un solde de 3,0 millions d'euros pour l'année 2011 devrait ainsi être versé par l'INAMI à la Communauté française lorsque l'institut aura vérifié les 106 dossiers transmis par celui-ci au mois de février 2012.

(4) Fecal Occult Blood Test.

(5) AB 16.33.03.24 – Prévention des cancers.

2 Réponse de Mme la Ministre Fadila LAANAN

Mme la ministre indique que les remarques de la Cour des comptes portent d'une part, sur les programmes de vaccinations et d'autre, part sur les programmes de dépistage des cancers

Dans l'attente de l'homogénéisation de la politique de prévention mentionnée dans la 6ème réforme de l'Etat qui prévoit notamment un transfert du budget fédéral en matière de vaccinations vers les Communautés, l'avance de trésorerie est absolument nécessaire.

En effet, l'Etat fédéral intervient à concurrence des 2/3 du prix pour les vaccins repris dans le calendrier vaccinal établi par le Conseil supérieur de la Santé. L'intervention de l'Etat fédéral est conséquente et répond à un dispositif de financement en deux temps. Une avance de 75 % de son intervention est versée dans le courant de l'année budgétaire. Le solde est liquidé après vérification des pièces justificatives, soit au mois de mai de l'année suivante, comme la Cour le mentionne d'ailleurs dans son exposé. La Fédération Wallonie-Bruxelles est tenue de payer les factures aux producteurs de vaccins mensuellement pour éviter toute rupture dans la livraison des vaccins (DO16) et n'est pas en mesure d'avancer les fonds nécessaires.

Elle relève à cet égard que le montant négatif de 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2011, identifié par la Cour des comptes, sera globalement positif après réception du solde de l'intervention de l'Etat fédéral pour l'année 2011.

En ce qui concerne le financement des programmes de dépistages des cancers, le programme de dépistage organisé du cancer colorectal a été mis en place en mars 2009. Sur base du protocole de prévention du 28 septembre 2009 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention, l'Etat fédéral intervient dans le coût et la lecture du test de recherche de sang dans les selles.

La première avance sur l'intervention de l'Etat fédéral est intervenue à la fin de l'année 2011 sur le fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers. Elle donne(ra) lieu à une dépense d'un montant de 325.000 euros sur l'année budgétaire 2012. A l'issue de l'année n+1 et sur base du nombre de personnes qui ont réellement bénéficié de la prestation, l'Etat payera 90 % du solde si ce solde est positif ou la Fédération Wallonie-Bruxelles remboursera le solde si ce solde est négatif. L'Etat fédéral paye les 10 % restant, le cas échéant après approbation du rap-

port annuel par le comité d'assurance des soins de santé.

3 Discussion

M. du Bus de Warnaffe, constate que la Cour a relevé la surestimation récurrente des crédits destinés à la cellule antidopage du Ministère de la Communauté Française.

Mme la Ministre répond que cette compétence est du domaine de M. le ministre des Sports.

M. du Bus de Warnaffe, évoque le litige opposant le centre liégeois de médecine préventive à la Communauté française, est-ce que cela a été évoqué par la Cour ?

Mme la Ministre répond que les deux remarques de la Cour des comptes portent sur les vaccinations et le programme de lutte contre les cancers.

M. Morel, comprend que l'on soit dans une période d'attente en ce qui concerne le futur transfert des compétences, il demande dès lors si l'on va vers une suppression de ces fonds ? L'affaire du litige, certes le contrôleur n'en a pas parlé, mais cela figure quand même dans le texte. Il voudrait quand même savoir si ce litige a été mis entre parenthèses ? Est-ce que la gestion de ce litige relève encore des compétences de la ministre ou est-ce que cela a été transféré dans les compétences de Madame la ministre Simonet ?

Mme la ministre répond à propos de la sixième réforme de l'Etat et le transfert éventuel des financements liés aux vaccins, c'est clair que si l'on était dans cette situation, le Fonds n'aurait plus de raison d'être. Mais il ne faut pas faire de politique-fiction.

Le litige reste dans ses compétences mais la procédure est en cours. On interviendra quand il faudra.

M. du Bus de Warnaffe, constate que la cour des Comptes a relevé, à l'instar des années précédentes, l'utilisation des subventions allouées grâce aux interventions de la Loterie nationale et n'ont fait l'objet, de la part des bénéficiaires, d'aucune véritable justification en 2011. Partant, aucun contrôle n'a pu être effectué par la cellule ad hoc qui a été créée au sein du secrétariat général du ministère de la Communauté française en méconnaissance des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat qui disposent que tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Suite aux remarques formulées antérieurement par la cour, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française a toutefois rédigé un projet de circulaire relative à la remise des pièces justificatives dans le cadre d'une subvention à la charge du budget de la Loterie nationale lequel a été soumis à l'inspection des Finances. Ce texte, qui devrait être examiné par le Gouvernement de la Communauté française en juin 2012, fixe les modalités de liquidation, de justification et de contrôle des subventions. Sa question est de savoir où en est le texte.

Mme la Ministre répond qu'en ce qui concerne la Loterie nationale et le service ad hoc au secrétariat général, comme l'a souligné ce commissaire, le Gouvernement a préparé une circulaire qui vise à mettre en place un dispositif permettant de revendiquer des justificatifs à l'octroi des subventions loterie. Cela ne concerne pas seulement la Culture. Elle ne souhaite pas répondre sur la question du délai à la place de Monsieur le Ministre-Président. Il faudra lui poser la question.

Elle demande toujours dans l'octroi qu'elle fait d'une subvention Loterie nationale, un dossier avec une motivation particulière sur la demande de subvention Loterie nationale et elle reçoit régulièrement les justificatifs quant à l'utilisation de ces moyens Loterie nationale. Elle pense être suffisamment transparente en la matière.

4 Avis

La commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Egalité des chances informe la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport qu'elle a procédé à l'examen de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2011 transmise par la Cour des Comptes en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - partim pour les matières relevant de ses compétences.

Confiance a été faite au Président et à la rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

Le Président,

J.-F. ISTASSE

La Rapporteuse,

S. PECRIAUX